

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## Délibération 2016 – 042 du 21 Avril 2016

L'an deux mil seize, le vingt-et-un avril à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 11 avril 2016 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes P. TARD – D. LEVESQUE – V. HERMANT – M. GORGUET – F. DEHON -

MM. B. DE REU – A. CHAUSSOY – L. GABRELLE – J.-Ch. DERUE – E. BURDIAC – H. COPIN – M. FLAHAUT – J. VASSEUR – J.M. BLAISE – M. POUILLAUDE – J. CAPELLE – D. BASSEUX – G. TRANNIN – Ch. DAMBRINE -

M. E. BURDIAC, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION

M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. J. LOCQUET

M. B. DE REU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. D. TABARY

M. A. CHAUSSOY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. P. COLLE

Mme P. TARD, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme A.-M. BARBIER

M. J.-Ch. DERUE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.-J. COTTEL

M. J.-M. BLAISE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. B. DUVERGÉ

### **OBJET : Régime des autorisations d'absence applicables aux agents de l'Intercommunalité.**

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que les personnels des Collectivités Locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple), des circulaires ministérielles concernant la Fonction Publique de l'Etat, étendues à la Fonction Publique Territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absence.

Monsieur le Président souligne la nécessité d'arrêter le tableau des autorisations d'absence applicables aux agents de l'Intercommunalité qui sera intégré dans le livret d'accueil des agents.

Monsieur le Président détaille les autorisations qui peuvent être accordées à l'occasion de différents événements d'ordre familiaux, professionnels ou privés et rappelle que ces autorisations sont accordées dans la mesure du possible en tenant compte des principes de continuité du service public.

Monsieur Le Président précise que le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais dont dépend l'Intercommunalité a émis un avis favorable sur le projet présenté.

Après en voir délibéré,

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136),

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance,

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité,

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mars 2016 ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des autorisations d'absence applicable aux agents titulaires et non titulaires de l'Intercommunalité,
- d'annexer le tableau retraçant le régime des autorisations à la présente délibération,
- d'intégrer ce tableau dans le livret d'accueil remis à chaque agent de l'Intercommunalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 21 avril 2016 et transmission en Préfecture le 21 avril 2016.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 21 avril 2016 et transmission  
en Préfecture le 21 avril 2016.*

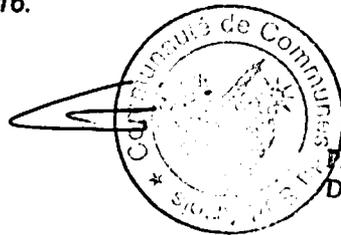
Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction des Collectivités Locales

10 MAI 2016

ARRIVÉE

**2016-042 21/04/2016**

Tableau des autorisations d'absence

13 AVRIL 2016

ARRIVÉE

**I - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux**

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°  Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Marriage / PACS		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n°44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000)
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°  Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Décès/obsèques		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n°44068 – JO AN (Q) du 14 avril 2000).
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°  Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
	- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	- Jours fractionnables.
	- des pères, mères, - des beaux-pères, belle-mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°46-1085 du 18 mai 1948	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
Note d'information du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982  Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) pour 2 agents de la même collectivité

**II - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante**

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentée scolaire	Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves et la ville si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service
Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Don du sang	durée du don	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service
D666-3-2 du code de la Santé Publique	Représentants de parents d'élèves	durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation de la convocation justifiant l'absence ou Comme les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées</li> </ul>
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service,</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.</li> </ul>

III - Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/98/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/98/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/98/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept pré-nataux et un post-natal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/98/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).

IV Autorisations d'absence pour fêtes religieuses des différentes confessions

Observations	Durée	Objet	Références
Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve de compatibilité avec le fonctionnement du service.	Le jour de la fête ou de l'événement	Communauté arménienne - Noël - Fête de Saint Vartan - Commémoration du 24 avril	- Circulaire FPN n°901 du 23 septembre 1967
	Le jour de la fête ou de l'événement	Confession israélite - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana - Yom Kippour	
	Le jour de la fête ou de l'événement	Confession musulmane - Aid el Adha - Al Mawlid Annabawi - Aid el Fitr	
	Le jour de la fête ou de l'événement	Fêtes Orthodoxes - Théophanie - Vendredi Saint - Ascension	
	Le jour de la fête ou de l'événement	Fête bouddhiste - Fête du Vesak	